

Commune de LALBENQUE

REGLEMENT DU MARCHÉ AUX TRUFFES DE GROS DE LALBENQUE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'encadrer le déroulement du marché aux truffes de gros de Lalbenque, propriété de la commune de Lalbenque avec délégation de gestion à l'Association des trufficulteurs du Canton de Lalbenque et des Causses du Quercy.

ARTICLE 2 : DATES, HORAIRES ET LIEU

L'ouverture du marché aux truffes de Lalbenque a lieu le premier mardi du mois de décembre. Le dernier marché de la saison se tient le dernier mardi du mois de mars ou avant sur décision du COPIL TRUFFE LALBENQUE.

Les horaires du marché aux truffes de gros sont les suivants :

- 13 H 30 : installation
- 14 H 45 : début des transactions sur le marché de gros pour les professionnels
- 15 H : début des transactions pour les particuliers annoncé par un coup de sifflet

Le marché se déroule tous les mardis dans la rue du Marché aux Truffes dans sa partie comprise entre le numéro 35 et le numéro 131 de la Rue du Marché aux Truffes.

Toute vente de truffes est interdite en dehors du périmètre du marché.

ARTICLE 3 : QUALITÉ DE VENDEUR

Le marché est réservé aux propriétaires-producteurs de *Tuber melanosporum*. Un extrait d'immatriculation peut être demandé. Il n'est pas nécessaire d'être adhérent ou affilié à quelque association ou organisation que ce soit pour accéder au marché aux truffes de gros.

Les vendeurs se présenteront à partir de 13 h 30 derrière les bancs pour procéder à la vérification de leurs paniers. La présence derrière les bancs de vente est strictement réservée aux vendeurs de truffes détenteurs de la carte d'identification établie gratuitement par l'association gestionnaire pour chaque panier proposé à la vente et chaque mardi.

Chaque vendeur doit prendre connaissance du règlement à son arrivée.

Chaque vendeur doit pouvoir justifier à tout moment de l'origine et de la provenance de sa marchandise.

ARTICLE 4 : VÉRIFICATION DU LOT DE TRUFFES

Conformément à la “Norme Truffes Fraîches” de l’accord interprofessionnel INTERFEL de 2009 les truffes seront classées “triées” ou “non triées”. Pour cela, les organisateurs procéderont à la vérification des paniers par des personnes habilitées et référencées auprès de la commune de Lalbenque.

Cette vérification permettra de confirmer la qualité du lot :

→ le lot doit être :

- ◆ homogène et ne comporter que des truffes de même origine, espèce et qualité et sensiblement de même état de maturité, développement et coloration
- ◆ clairement et visiblement identifié par le vendeur quant à sa qualité et sa provenance (carte d’identification)

→ les truffes doivent être :

- ◆ entières, avoir l’odeur et la couleur caractéristique de l’espèce
- ◆ être propres, brossées, sans trace de terre
- ◆ les truffes lavées sont interdites
- ◆ avoir une maturité suffisante
- ◆ être dépourvues de traces de produits de traitement
- ◆ être de qualité saine et marchande, fermes au toucher, exemptes de parasites, d’humidité ou pourriture (ni véreuses, ni trouées, ni gelées ou décongelées)
- ◆ avoir une masse supérieure ou égale à 15 grammes (la vente de brisures et de pelures est interdite).

Toute marchandise ne répondant pas à ces critères sera refusée par les personnes habilitées et sera immédiatement retirée des tables d’exposition et de vente.

La vérification des paniers sera attestée par l’apposition par un représentant habilité de l’association gestionnaire d’une pastille de couleur sur la carte d’identification.

Les vendeurs qui ne veulent pas se soumettre à la vérification des personnes habilitées de l’association gestionnaire ne recevront pas de pastille sur leur carte d’identification.

La Tuber brumale est tolérée. Elle doit être proposée dans un lot séparé. Les lots de tuber brumale ne peuvent pas bénéficier de la pastille de vérification.

Si la truffe manque de maturité en début de saison, les pastilles de vérification peuvent ne pas être délivrées.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PANIERS

Chaque vendeur ne peut présenter à la vente qu’au maximum trois lots de truffes présentées dans des paniers. Pour chaque panier, il serait préférable que le vendeur présente au moins deux truffes canifées.

Le vendeur présentera la truffe dans un panier en fibre naturelle contenant un tissu à carreaux rouge et blanc. Le contenant et le contenu doivent obligatoirement être exposés

avant la vente sur des étals mis en place par la commune de Lalbenque et ce, jusqu'au coup de sifflet. Aucune manipulation entre le vendeur et l'acheteur ne sera possible jusqu'à l'ouverture du marché. L'usage des poches plastiques est strictement interdit.

ARTICLE 6 : QUALITÉ D'ACQUÉREUR

Les professionnels qui souhaitent accéder au marché aux truffes entre 14 h 45 et 15 h devront notifier leur présence auprès de l'association gestionnaire avant 14 h 45 le jour du marché.

Tous types d'acquéreurs doivent prendre connaissance du présent règlement.

Toute transaction doit se conclure obligatoirement :

- par la transmission par le vendeur de la carte d'identification de son lot à l'acquéreur
- par la pesée du lot, confirmée par l'inscription sur le cahier d'émargement tenu par l'agent de pesée. L'inscription n'est réalisée que si l'acquéreur détient la carte d'identification.

Toute réclamation ne peut être formulée que si le contestataire détient la carte d'identification du vendeur avec la pastille attestant le tri du panier avant sa présentation. Ce dernier doit également être inscrit dans la liste d'émargement de la pesée. Si ces conditions ne sont pas réunies, le contestataire ne peut formuler aucune réclamation.

ARTICLE 7 : LA PESÉE

La balance est fournie par la mairie de Lalbenque. Elle doit être correctement entretenue, à jour de contrôle conformément aux normes imposées pour la protection du consommateur et la loyauté des échanges commerciaux. Le contrôle des instruments de pesage est ainsi attesté par une vignette verte en cours de validité apposée sur la balance et visible du consommateur.

La pesée à l'aide de balance romaine ou ménagère est strictement interdite.

Chaque pesée doit être inscrite dans un cahier d'émargement complété chaque mardi par l'agent de pesée. Ce cahier permet de consigner l'identité de l'acquéreur et sa signature.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

Seules les personnes identifiées par un badge délivré par l'association des trufficulteurs peuvent circuler entre les bancs et la corde. Ne sont pas concernés par ce port de badge les invités accompagnés par les personnes identifiées. La liste des personnes identifiées est déposée en Mairie.

ARTICLE 9 : DROIT À L'IMAGE

En participant au Marché aux Truffes de Lalbenque, les vendeurs acceptent que leur image soit utilisée dans le cadre de reportages photographiques ou vidéographiques qui pourraient avoir lieu sur le marché.

ARTICLE 10 : MARCHÉ AUX TRUFFES DE DÉTAIL CONTRÔLE

Le marché aux truffes de détail contrôlé est encadré par un règlement officiel.

ARTICLE 11 : MARCHANDS AMBULANTS

Des marchands ambulants pourront être admis dans le périmètre du marché après autorisation de la mairie et/ou avis du COPIL TRUFFE LALBENQUE. La mairie attribuera l'emplacement de la vente. Seuls les marchands de produits artisanaux, locaux ou en lien avec la truffe seront autorisés sur le marché.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT PAR ARRÊTÉ

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lalbenque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent règlement. Une copie de ce règlement est adressée au service départemental du SDIS.